

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2017

Publication : 08/09/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

Conseil départemental  
Haut-Rhin



Direction de la Solidarité  
Direction Études, Finances  
et Appuis de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

ARRETE 2017\_00258 DESI

Du

11 AOUT 2017

portant fixation du prix de journée 2017  
de la Pouponnière de l'association « Caroline Binder » à LOGELBACH

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 12 octobre 2012 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté disposant de places d'accueil séquentiel, modulable ou de placement à domicile ;
- VU la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté disposant de places d'accueil séquentiel, modulable et de placement à domicile entre l'association « Caroline Binder » à LOGELBACH et le Département du Haut-Rhin signée le 21 décembre 2012 ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Caroline Binder » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Pouponnière de l'association « Caroline Binder » à LOGELBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	202 424 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	2 844 263 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	152 041 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>3 198 728 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	3 077 340 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	113 888 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	7 500 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>3 198 728 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2017** à :

- **148,58 €** pour la Pouponnière ;
- **290,96 €** pour la MECS Internat ;
- **117,10 €** pour la MECS Ouverte.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2017** à **3 077 340 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2017 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2017 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2018, les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** sont fixés à :

- **206,50 €** pour la Pouponnière ;
- **224,14 €** pour la MECS Internat ;
- **156,00 €** pour la MECS Ouverte.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Rémy WITH